

Fondation B+S Tissières, Martigny

Statuts de l'Association des Amis du Musée des Sciences de la Terre

Titre I Dénomination - But - Durée - Siège

Article 1 Dénomination

L'Association des amis du Musée des Sciences de la Terre, dénommée ci-après « l'Association » a été créée le 7 janvier 2008 au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Buts

L'Association a pour buts :

- d'intéresser le public aux activités de la Fondation ;
- de fournir un soutien aux activités de la Fondation dans le domaine des collections minéralogiques et minières alpines ;
- de promouvoir la culture scientifique des Sciences de la Terre auprès du grand public au travers d'expositions, d'excursions, de conférences et de publications ;
- de créer des liens avec les Hautes Ecoles, les Musées, les sociétés de collectionneurs amateurs, les professionnels de la gemmologie et les bureaux de géologie.

Article 3 Durée

La durée de L'Association est illimitée. Elle peut être dissoute par l'Assemblée générale.

Article 4 Siège

Le siège de l'Association est à Martigny.

Titre II Membres - Admissions - Démissions

Article 5 Qualité de membre

L'Association comprend des membres ordinaires individuels ou collectifs, des membres donateurs et des membres à vie qui en font la demande par écrit au comité. Les membres ordinaires versent, une cotisation

annuelle, les membres donateurs sont dispensés de cotisation et les membres à vie versent une cotisation unique.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission donnée par écrit ;
- par le non-paiement des cotisations après rappel écrit ;
- par décision écrite du comité pour justes motifs.

Titre III Organisation de l'Association

Article 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée ;
- le comité ;
- les contrôleurs des comptes ou une fiduciaire.

Article 8 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Les membres individuels et les groupements de membres collectifs disposent chacun d'une voix.

Article 9 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale :

- nomme et révoque les membres du comité et les contrôleurs ;
- approuve les rapports et les comptes et en donne décharge ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres individuels, des membres collectifs et des membres à vie ;
- prend les décisions qui ne sont pas de la compétence du comité ;
- modifie les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- prend toutes les mesures ;
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 Réunion de l'Assemblée générale

Le comité convoque l'Assemblée générale au début de l'année civile et toutes les fois qu'il l'estime nécessaire. L'Assemblée générale est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour, au moins vingt jours à l'avance. Toutes les propositions d'ordre du jour doivent être présentées au comité au moins dix jours à l'avance.

Article 11 Présidence de l'Assemblée générale

Le Président ou, à défaut, un membre du comité préside l'Assemblée générale. Un procès-verbal est dressé.

Article 12 Délibérations de l'Assemblée générale

Les élections et votations ont lieu à main levée sauf si un quart des membres présents demandent un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 Composition du comité

Le comité comprend 3 à 7 membres, élus pour trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée. Le comité choisit en son sein le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Article 14 Convocation du comité

Le comité se réunit sur convocation du Président.

Article 15 Compétences du comité

Le comité :

- convoque l'Assemblée générale ;
- fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- se prononce sur les demandes d'admission ;
- gère les finances de l'Association ;
- représente l'Association auprès de tiers ;
- prend, en cas d'urgence, toutes les décisions qu'il juge utiles, dans l'intérêt de l'Association.

Article 16 Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature du Président et d'un membre du comité.

Article 17 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de l'Association est assuré par deux contrôleurs ou une fiduciaire, nommés chaque année par l'Assemblée générale et rééligibles. Les contrôleurs soumettent un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

Titre IV Ressources financières de l'Association

Article 18 Ressources

Les ressources financières de l'Association sont les suivantes :

- les cotisations des membres ;
- les dons ;
- les legs ;
- les intérêts du capital ;
- le produit des activités diverses.

Titre V Dispositions diverses

Article 19 Attribution de l'actif

Après le prononcé de la dissolution, l'actif de l'Association est remis au Musée des Sciences de la Terre.

Article 20 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur Les présents statuts sont entrés en vigueur après l'approbation de l'Assemblée générale du xx mai 2021.

Martigny, le .2021

La Présidente

Le Secrétaire